

Commune de Varesnes
CCPN

84 Rue de l'Eglise
60400 VARESNES
mairie.de.varesnes@gmail.com

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

U9VAR0117



DOCUMENT POUR ARRET

CAHIER DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Date d'origine :
JUN 2019

6b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 28 juin 2019



APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du ...

Bureaux d'études :

Urbaniste

Sarl **Pro-G Urban**, 23 rue de Méry, 60190 Neufvy sur Aronde
06.23.01.61.60, anne-claire@guigand.fr

Environnementaliste/

ATER Environnement, 38 rue de la Croix Blanche, 60680
Grandfresnoy

Ecologue

Calidris, 46 rue de Launay, 44620 La Montagne, 02.51.11.35.90



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables



Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



Description :

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).



Description :

Périmètres des PPR inondations et mouvements de terrains approuvés dans l'Oise.

AS₁

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du -10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

AS₁**B. – INDEMNISATION*****Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ***Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique*****Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS₁

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

AS₁**2° Droits résiduels du propriétaire*****Protection des eaux minérales***

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).



COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).



B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)(1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

EL₃

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités, d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).



ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (*B.O.M.E.T.* 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).



Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

*v

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).



B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

EL₇

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

PM₁

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

PM₁

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

PM₁

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements, concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

PM₁

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

Plan de zonage réglementaire



Département de l'Oise
Noyonnais



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSIN DE L'OISE

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

zones urbanisées et voies de communication

- risque fort
- risque moyen
- risque faible

zones "naturelles"

- risque moyen
- risque faible

limite de zone urbanisée

Cote crue de référence (1993 + 0.30 m) en mètres NGF normalisé

Lit mineur et étangs

Profils

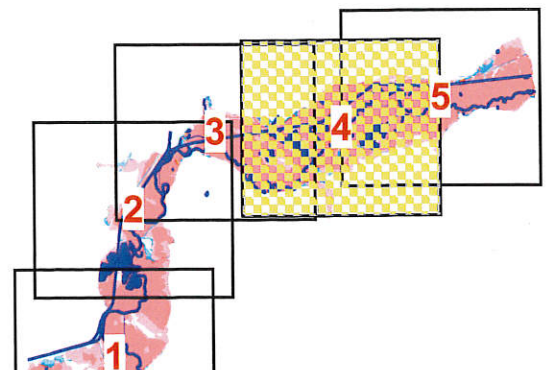
Limite communale



Echelle 1 / 20 000

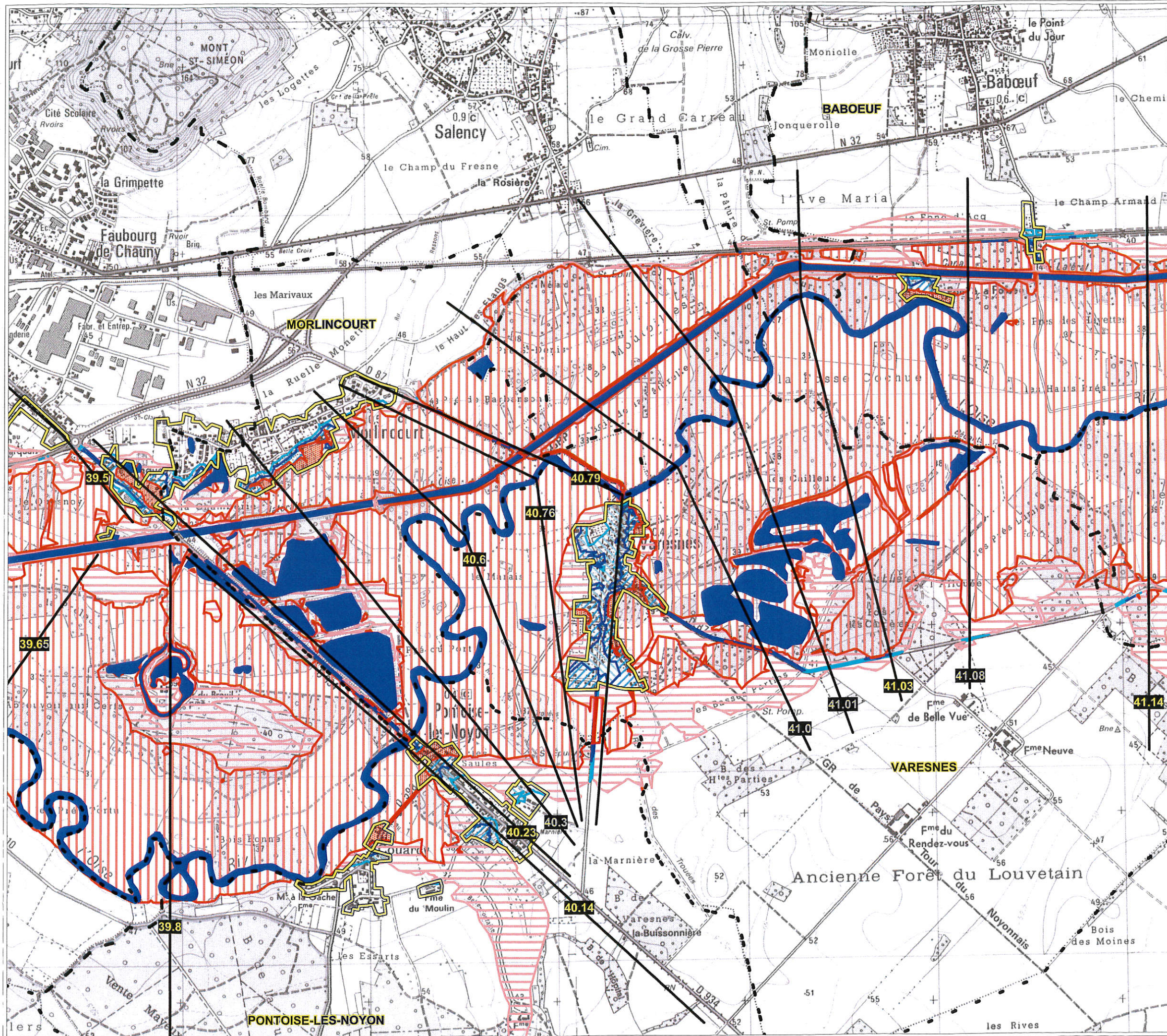
Fond de plan : IGN Scan 25

Plan d'assemblage :



SIEE
STRATEGIS

MARS
2007





Département de l'Oise



Noyonnais

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSIN DE L'OISE

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

zones urbanisées et voies de communication

risque fort

risque moyen

risque faible

zones "naturelles"

risque moyen

risque faible

limite de zone urbanisée

Cote crue de référence (1993 + 0.30 m) en mètres NGF normalisé

Lit mineur et étangs

Profils

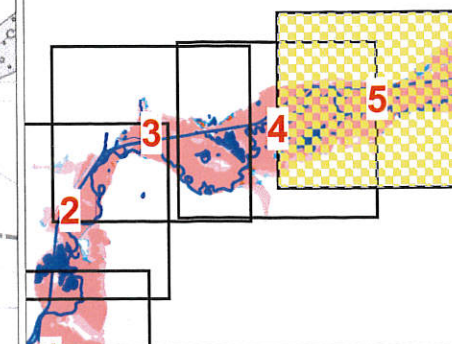
Limite communale



Echelle 1 / 20 000

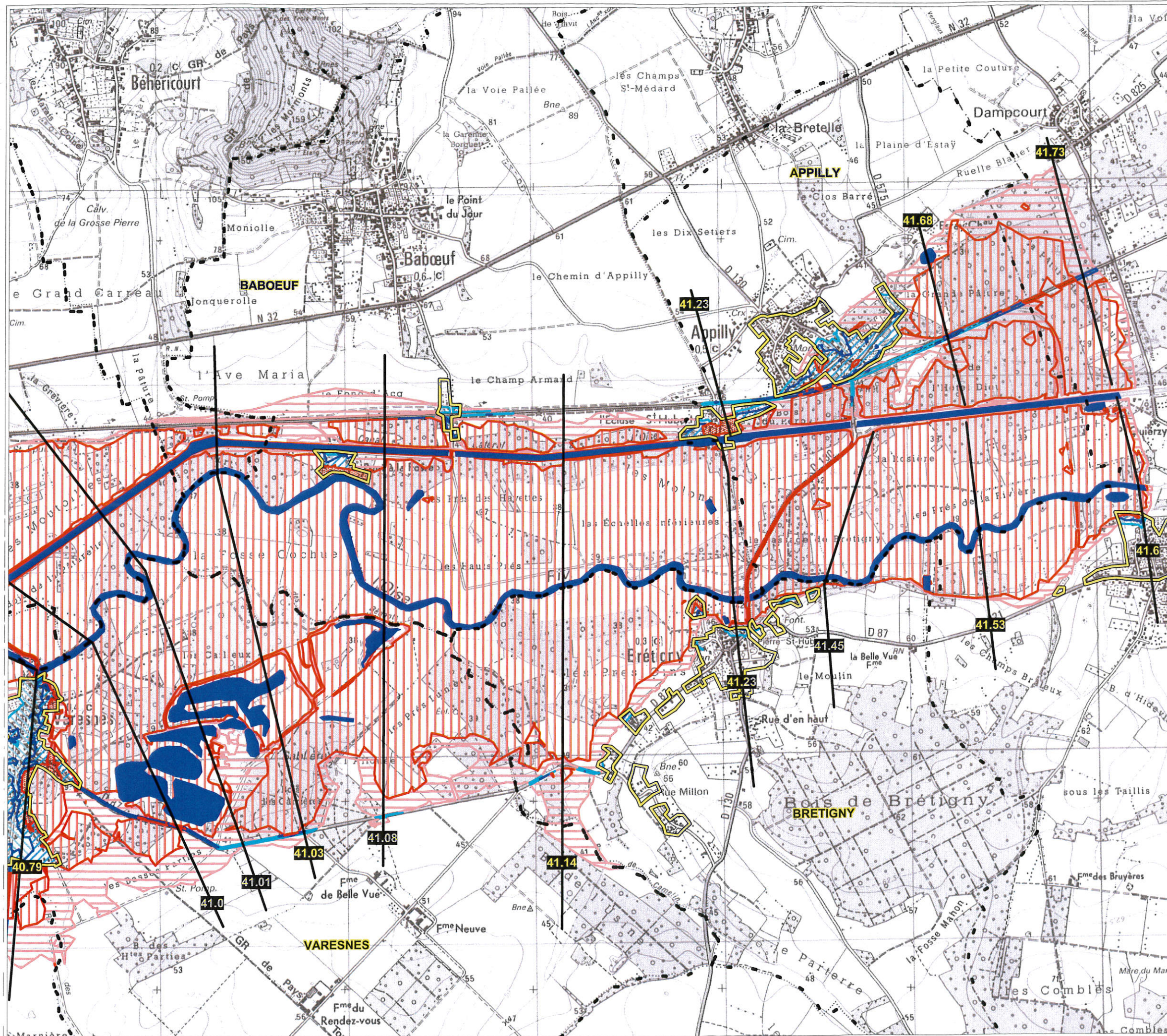
Fond de plan : IGN Scan 25

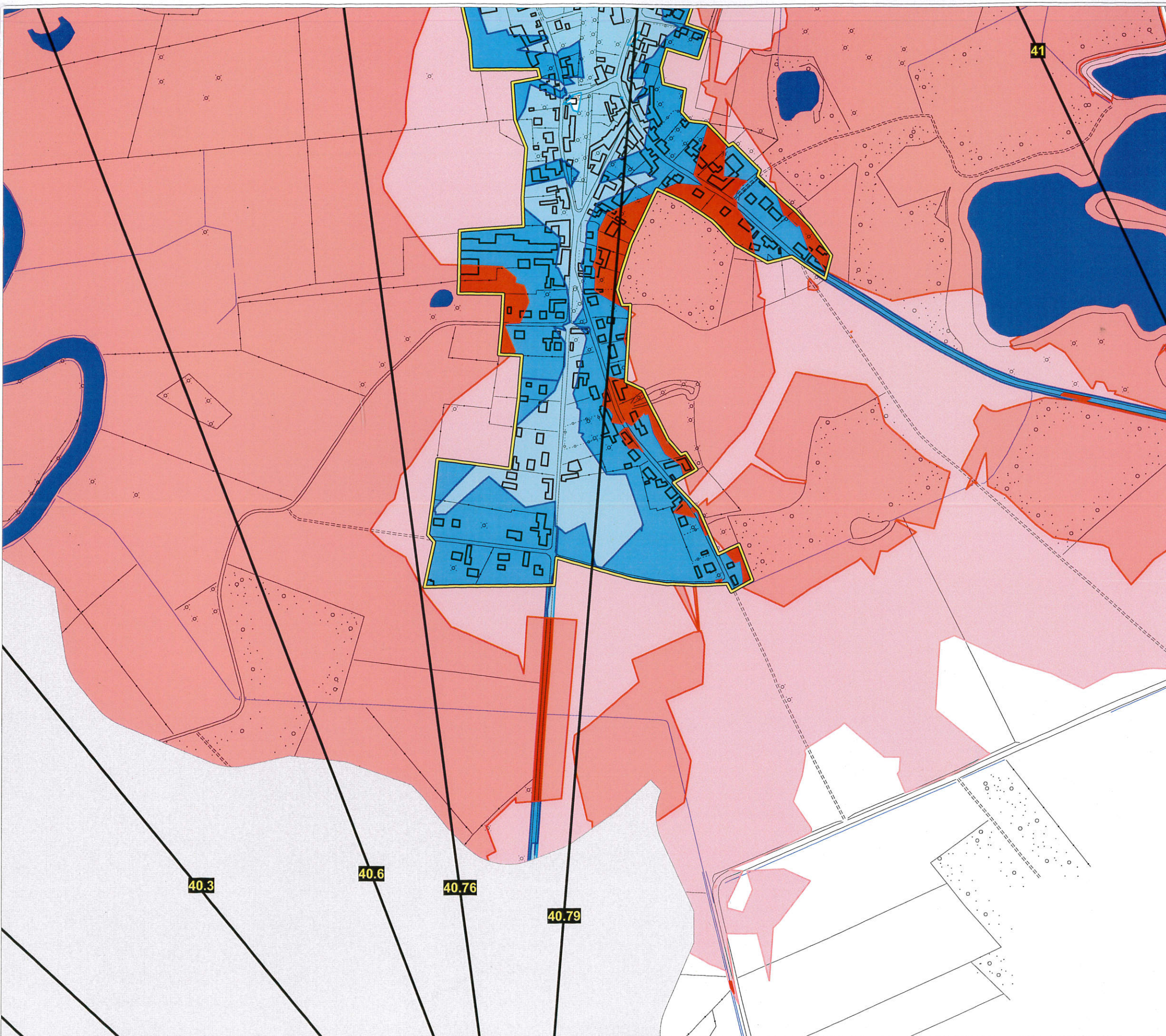
Plan d'assemblage :






SIEE STRATEGIS

MARS 2007













zones urbanisées et voies de communication

-  ZU Fort
-  ZU Moyen
-  ZU faible

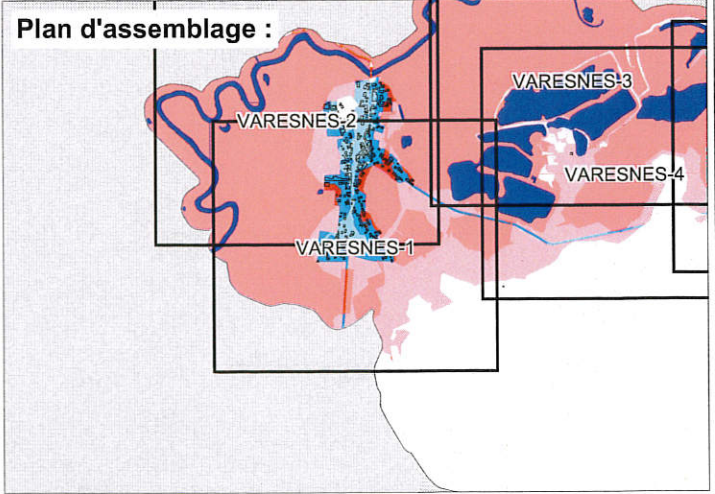
zones "naturelles"

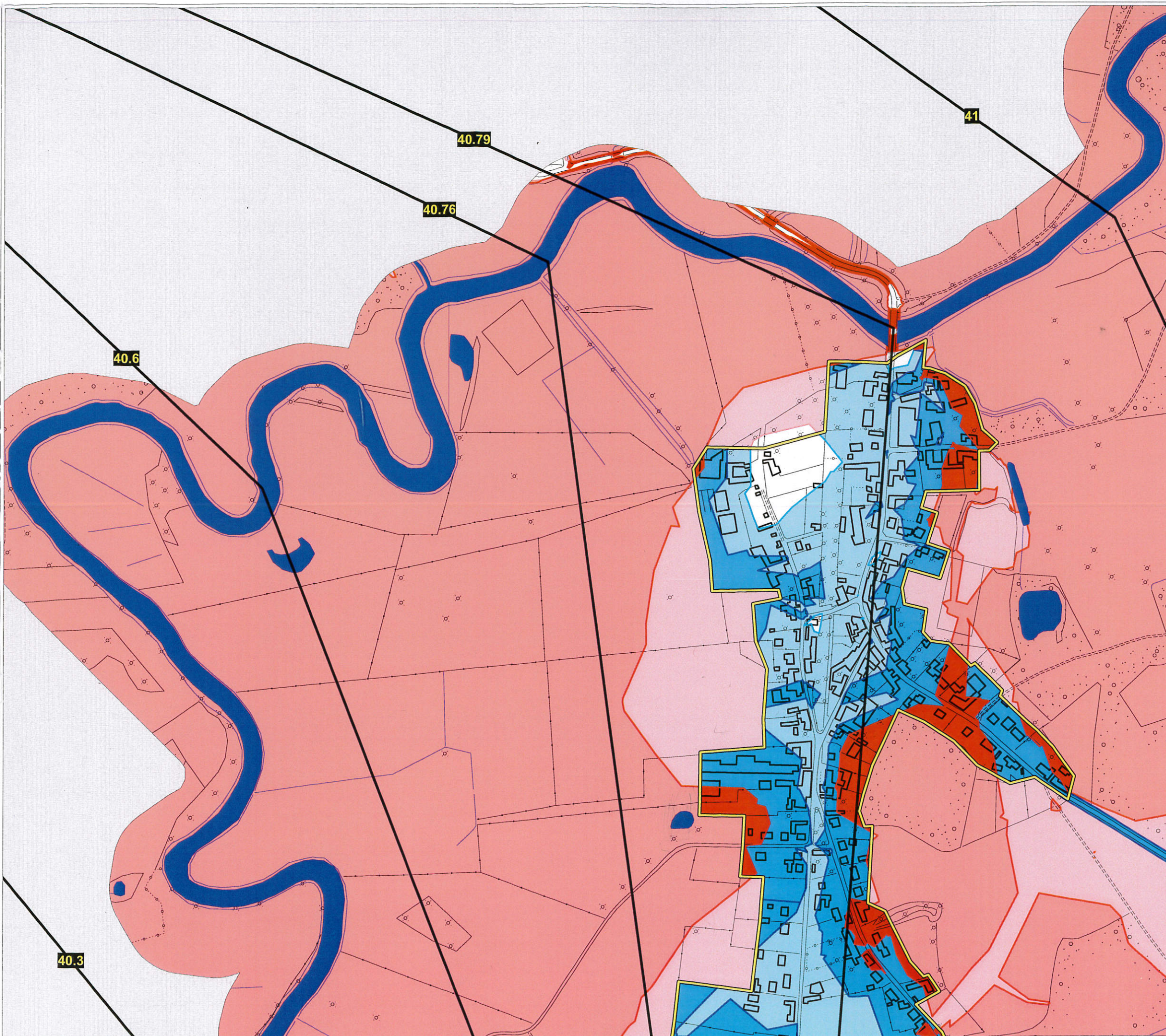
-  ZN Moyen
-  ZN faible

-  limite de zone urbanisée
-  Cote crue de référence (1993 + 0.30 m) en mètres NGF normalisé
-  Lit mineur et étangs
-  Profils
-  Hors limite communale


Echelle 1 / 5 000

Fond de plan : photogrammétrie



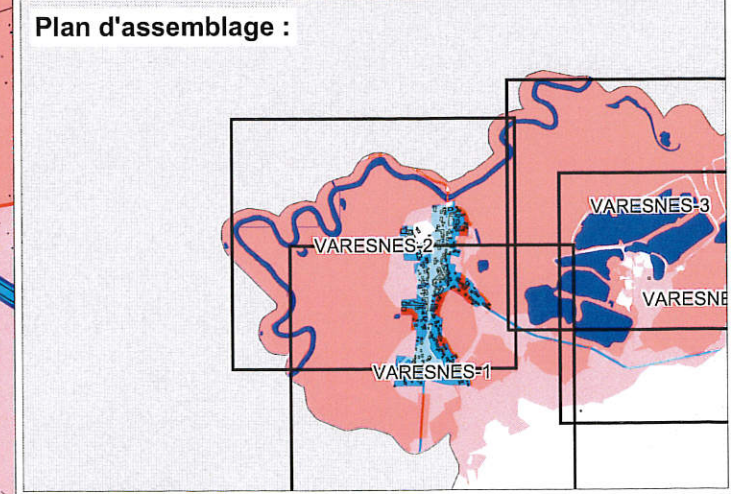


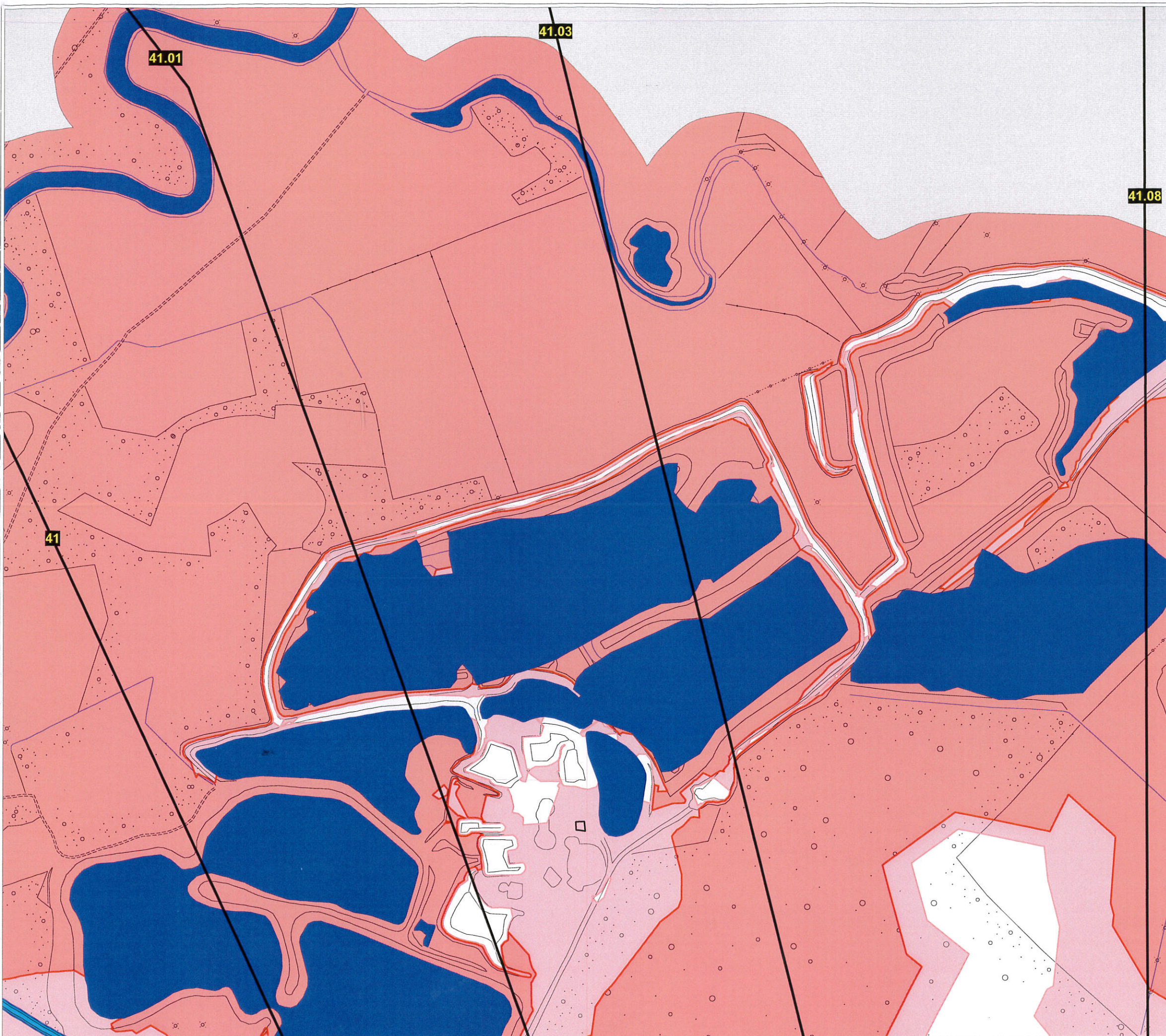
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSIN DE L'OISE

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE




- zones urbanisées et voies de communication**
 -  **ZU Fort**
 -  **ZU Moyen**
 -  **ZU faible**
 - zones "naturelles"**
 -  **ZN Moyen**
 -  **ZN faible**
 -  **limite de zone urbanisée**
 -  **15.5** Cote crue de référence (1993 + 0.30 m) en mètres NGF normalisé
 -  **Lit mineur et étangs**
 -  **Profils**
 -  **Hors limite communale**
- 
Echelle 1 / 5 000
 Fond de plan : photogrammétrie







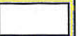
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION
BASSIN DE L'OISE
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE


zones urbanisées et voies de communication


-  ZU Fort
-  ZU Moyen
-  ZU faible


zones "naturelles"


-  ZN Moyen
-  ZN faible


 limite de zone urbanisée

 Cote crue de référence (1993 + 0.30 m) en mètres NGF normalisé

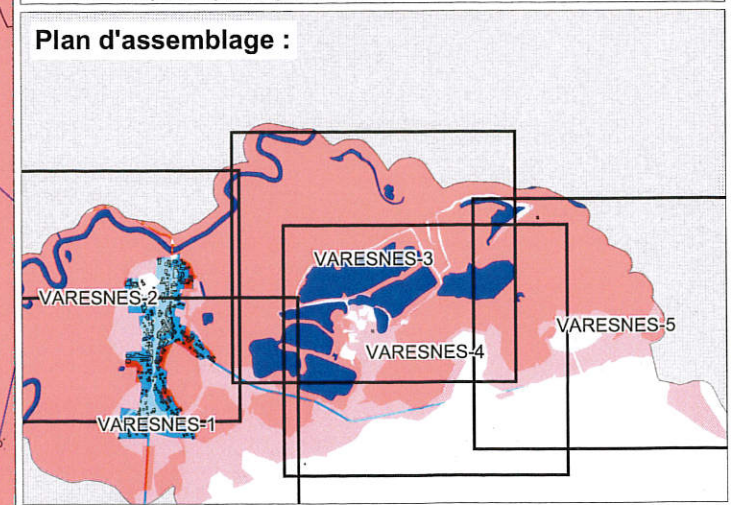
 Lit mineur et étangs

 Profils

 Hors limite communale


Echelle 1 / 5 000

Fond de plan : photogrammétrie



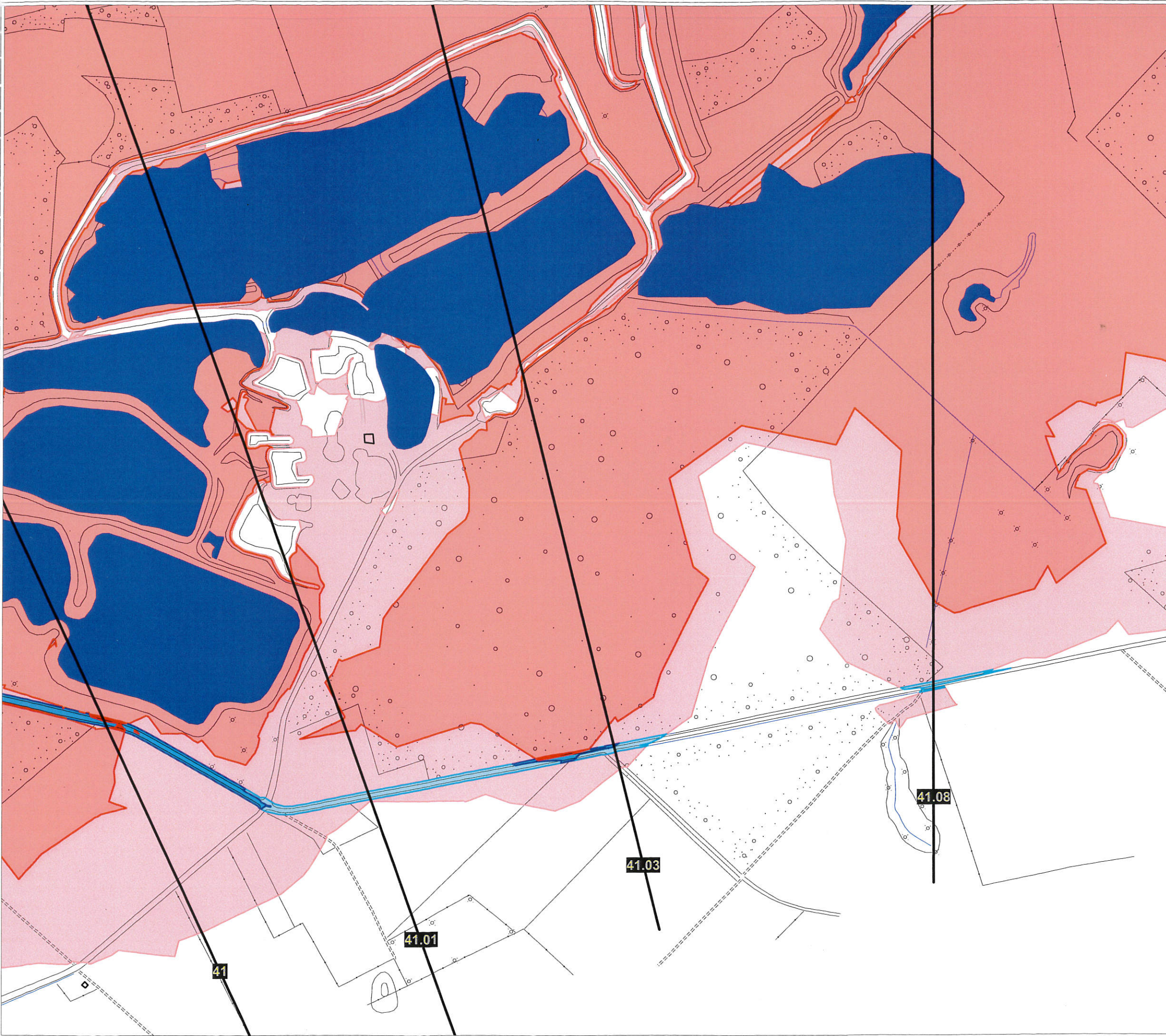


PLANCHE VARESNES-4


 Département de l'Oise
Noyonnais
 Préfecture de l'Oise
 

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSIN DE L'OISE

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

zones urbanisées et voies de communication

-  ZU Fort
-  ZU Moyen
-  ZU faible

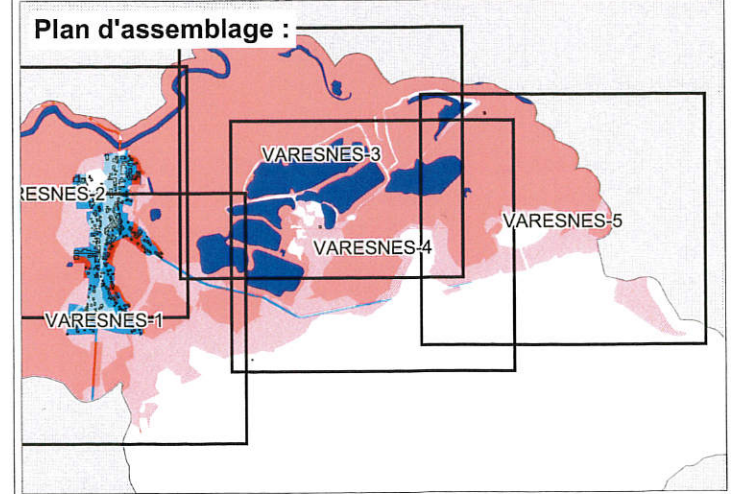
zones "naturelles"


-  ZN Moyen
-  ZN faible

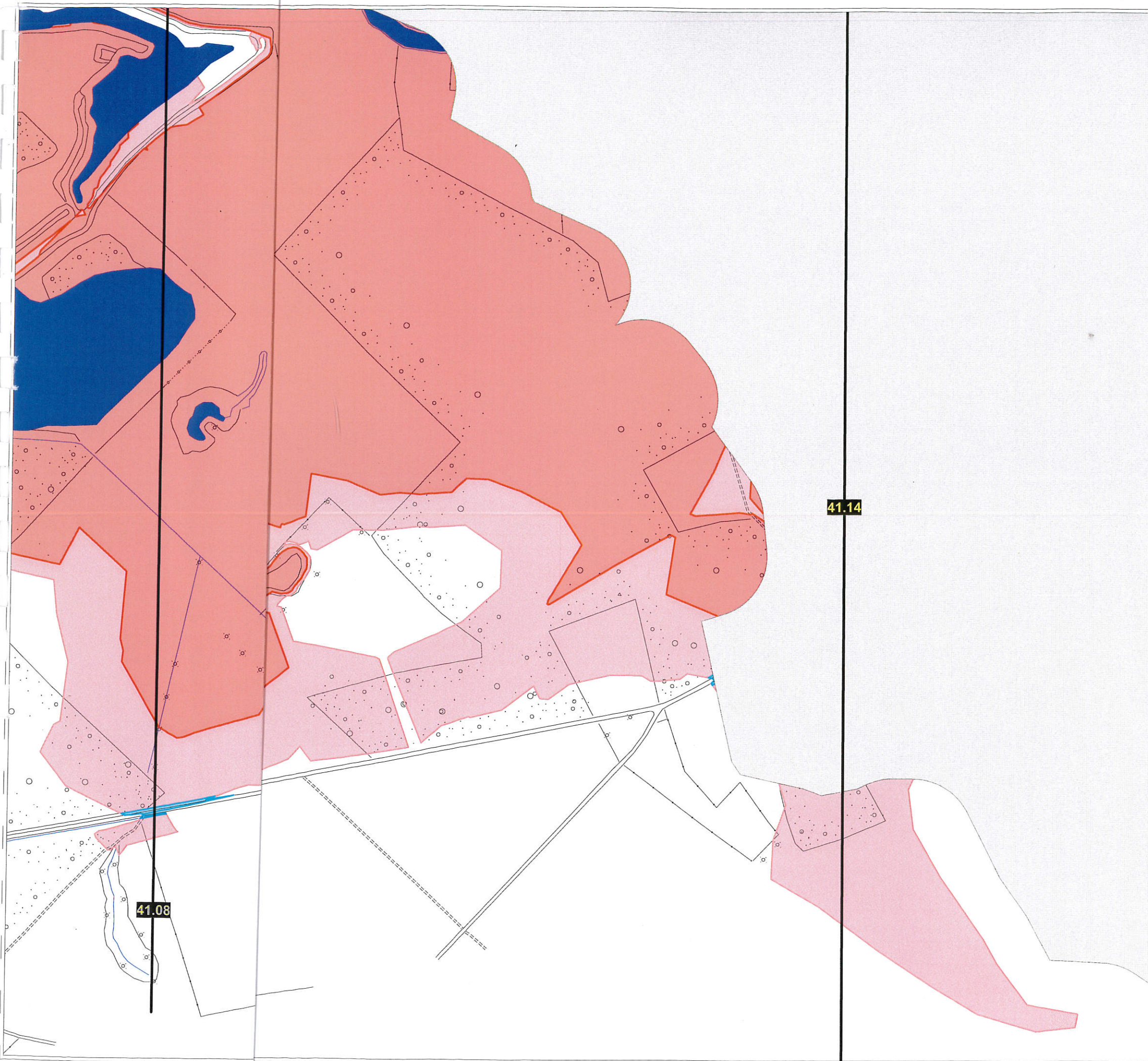
 limite de zone urbanisée
 Cote crue de référence (1993 + 0.30 m) en mètres NGF normalisé
 Lit mineur et étangs
 Profils
 Hors limite communale


Echelle 1 / 5 000

Fond de plan : photogrammétrie




SIEE - STRATEGIS
MARS 2007



PLANCHE

VARESNES-5



Département
de l'Oise

Noyonnais



PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES D'INONDATION

BASSIN DE L'OISE

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

zones urbanisées et voies de communication

ZU Fort

ZU Moyen

ZU faible

zones "naturelles"

ZN Moyen

ZN faible

limite de zone urbanisée

Cote crue de référence (1993 + 0.30 m)
en mètres NGF normalisé

Lit mineur et étangs

Profils

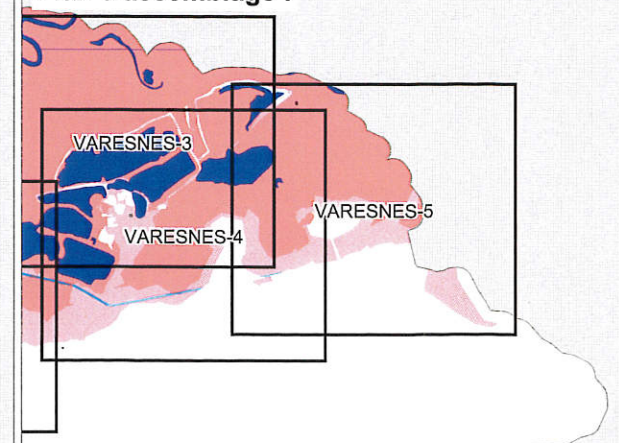
Hors limite
communale



Echelle 1 / 5 000

Fond de plan : photogrammétrie

Plan d'assemblage :



SIEE
-
STRATEGIS

MARS
2007



PPRI Oise

Communes du Noyonnais

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement s'applique aux communes de APPILLY, BABOEUF, BEHERICOURT, BRETIGNY, CHIRY-OURSCAMP, MORLINCOURT, NOYON, PASSEL, PIMPRESZ, PONT L'EVEQUE, PONTOISE LES NOYON, SALENCY, SEMPIGNY, VARESNES dans les zones reportées sur les documents graphiques annexés au présent règlement.

Article 2 : La cote de référence mentionnée dans les articles du présent règlement est calculée à partir de la cote de crue centennale Z_{100} représentée sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Entre deux profils reportés sur les documents graphiques, le calcul de la crue de référence se fait par différence proportionnelle.

Article 3 : Toutes les fois où il est fait mention de cette condition dans le présent règlement, l'établissement des planchers au-dessus de la cote de référence s'apprécie par rapport à la sous-face de la dalle.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE RISQUE MOYEN DITE "ZN Moyen"

Article 4 : Sont interdites en zone "ZN Moyen" toutes les constructions, installations et occupations du sol nouvelles autres que celles mentionnées aux articles 6 à 13. Sont considérées comme des constructions nouvelles interdites les extensions de plus de 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 : Est autorisée en zone "ZN Moyen" la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage sauf lorsque la construction est de nature par sa situation à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Article 6 : Est autorisée en zone "ZN Moyen" la construction d'abris pour animaux sans murs pleins sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 m².

Article 7 : Est autorisée en zone "ZN Moyen" la création d'aires de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

Article 8 : Est autorisée en zone "ZN Moyen" l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans maille sur la base d'une structure à quatre fils maximum avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement et la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 9 : Sont autorisés en zone "ZN Moyen" les dépôts de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.

Article 10 : Est autorisée en zone "ZN Moyen" la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.

Article 11 : Sont autorisées en zone "ZN Moyen" l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats à la condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences des crues et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.

Article 12 : Sont autorisés en zone "ZN Moyen" les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 4 à 11. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle.

Article 13 : Sont autorisés en zone "ZN Moyen" les plantations ou boisements autres que de peupliers sous la condition que les plants respectent un espacement minimal de 3 m.

Article 14 : Sont autorisés en zone "ZN Moyen" les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont ou en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le réaménagement après cessation de l'activité des carrières et exploitation de granulats autorisées en zone "ZN Moyen" doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE RISQUE FAIBLE DITE "ZN faible"

Article 16 : Sont interdites en zone "ZN faible" toutes les constructions, installations et occupations du sol nouvelles autres que celles mentionnées aux articles 18 à 30. Sont considérées comme des constructions nouvelles interdites les extensions de plus de 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17 : Est autorisée en zone "ZN faible" la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage sauf lorsque la construction est de nature par sa situation à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Les obligations fixées aux articles 32 et 33 s'appliquent aux reconstructions après sinistres

Article 18 : Est autorisée en zone "ZN faible" la construction d'abris pour animaux sans murs pleins sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 m².

Article 19 : Est autorisée en zone "ZN faible" la construction de bâtiments agricoles ou liés à une activité forestière, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition que l'ensemble des surfaces couvertes soient situées au-dessus de la cote de référence.

Article 20 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les bâtiments et installations liés aux espaces de loisirs et de jeux, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition d'établissement des planchers au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol n'excède pas 20 m².

Article 21 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les bâtiments et installations liés aux espaces de sports de plein air, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition d'établissement des planchers au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol n'excède pas 50 m².

Article 22 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les abris de jardin, huttes de chasse et abris de pêche sous la condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m².

Article 23 : Est autorisée en zone "ZN faible" la création d'aires de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

Article 24 : Est autorisée en zone "ZN faible" l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans maille sur la base d'une structure à quatre fils maximum avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement et la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 25 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les dépôts de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.

Article 26 : Sont autorisées en zone "ZN faible" l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats sous la condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences des crues et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.

Article 27 : Sont autorisés en zone "ZN faible", les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-dessus de la cote de référence.

Article 28 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les remblais sous la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 16 à 27. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle.

Article 29: Sont autorisés en zone "ZN faible" les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont ou en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 : Sont autorisés en zone "ZN faible" les plantations ou boisements sous la condition que les plants respectent un espacement minimal de 3 m.

Article 31 : Le réaménagement après cessation de l'activité des carrières et exploitation de granulats autorisées en zone "ZN faible" doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre.

Article 32 : Les systèmes d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone "ZN faible" sont munis d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur.

Article 33 : Dans les bâtiments ou installations autorisés en zone "ZN faible", le compteur général, le disjoncteur et le tableau de répartition sont installés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique réalisée en dessous de la cote de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBAINE RISQUE FORT DITE "ZU Fort"

Article 34 : Sont interdites en zone "ZU Fort" toutes les constructions, installations et occupations du sol nouvelles autres que celles mentionnées aux articles 36 à 40. Sont considérées comme des constructions nouvelles interdites les extensions de plus de 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 35: Est autorisée en zone "ZU Fort" la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage sauf lorsque la construction est de nature par sa situation à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Article 36 : Est autorisée en zone "ZU Fort" la création d'aires de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

Article 37 : Est autorisée en zone "ZU Fort" l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement et la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 38 : Sont autorisés en zone "ZU Fort" les dépôts de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.

Article 39 : Est autorisée en zone "ZU Fort" la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.

Article 40 : Sont autorisés en zone "ZU Fort" les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 34 à 39. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle.

Article 41: Sont autorisés en zone "ZU Fort" les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont ou en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBAINE RISQUE MOYEN DITE ZONE "ZU Moyen"

Article 42 : Sont interdites en zone "ZU Moyen" toutes les constructions, installations et occupations du sol nouvelles autres que celles mentionnées aux articles 44 à 50.

Article 43 : Est autorisée en zone "ZU Moyen" la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage sauf lorsque la construction est de nature par sa situation à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Les obligations fixées aux articles 53 et 54 s'appliquent aux reconstructions après sinistres.

Article 44 : Est autorisée en zone "ZU Moyen" l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement et la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 45 : Est autorisée en zone "ZU Moyen" la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.

Article 46: Sont autorisés en zone "ZU Moyen" les dépôts de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.

Article 47 : Est autorisée en zone "ZU Moyen" la création d'aires de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

Article 48 : Sont autorisés en zone "ZU Moyen", les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-dessus de la cote de référence.

Article 49 : Sont autorisés en zone "ZU Moyen" à l'exclusion des bâtiments soumis à la législation sur les établissements recevant du public, les habitations individuelles ou collectives, les bâtiments à usage industriel ou commercial, artisanal les entrepôts, les bâtiments agricoles, les bâtiments liés à une activité forestière, les bâtiments liés aux espaces de loisirs et de jeux, les extensions ou surélévations de bâtiments existants ainsi que la reconstruction d'un bien sinistré quelle que soit la cause du dommage sous la condition d'établissement des planchers au-dessus de la cote de référence.

Article 50 : Sont autorisés en zone "ZU Moyen" les remblais sous la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 42 à 49. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle.

Article 51 : Sont autorisés en zone "ZU Moyen" les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont ou en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 52 : Les bâtiments autorisés en zone ZU Moyen sont réalisés sur pilotis, vide-sanitaire ou remblais. Pour les bâtiments réalisés sur vide-sanitaire, il doit être créé sur la parcelle un volume de stockage égal au volume du bâtiment situé au-dessous de la cote de référence.

Article 53 : Les systèmes d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone "ZU Moyen" sont munis d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur.

Article 54 : Dans les bâtiments ou installations autorisés en zone "ZU Moyen", le compteur général, le disjoncteur et le tableau de répartition sont installés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique réalisée en dessous de la cote de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé.

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBAINE RISQUE FAIBLE DITE "ZU faible"

Article 55 : Est autorisée en zone "ZU faible" la reconstruction des biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage sauf lorsque la construction est de nature par sa situation à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Les obligations fixées aux articles 65 et 66 s'appliquent aux reconstructions après sinistres.

Article 56 : Est autorisée en zone "ZU faible" l'édification de clôtures sous la condition d'adopter une conception ajourée sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Par exception, les clôtures imposées en application d'une réglementation dont l'objectif est l'isolement et la signalisation d'un danger sont autorisées sans condition.

Article 57 : Est autorisée en zone "ZU faible" la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition d'établissement des planchers des constructions au-dessus de la cote de référence.

Article 58: Sont autorisés en zone "ZU faible" les dépôts de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.

Article 59 : Est autorisée en zone "ZU faible" la création d'aires de stationnement sous la condition de ne pas entraîner d'imperméabilisation du sol.

Article 60 : Sont autorisés en zone "ZU faible", les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-dessus de la cote de référence.

Article 61 : Est autorisée en zone "ZU faible" toute construction sous la condition d'établissement des planchers au-dessus de la cote de référence.

Article 62 : Sont autorisés en zone "ZU faible" les remblais sous la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés en application des articles 55 à 61. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle.

Article 63: Sont autorisés en zone "ZU faible" les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont ou en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 64 : Les bâtiments autorisés en zone ZU faible sont réalisés sur pilotis, vide-sanitaire ou remblais. Pour les bâtiments réalisés sur vide-sanitaire, il doit être créé sur la parcelle un volume de stockage égal au volume du bâtiment situé au-dessous de la cote de référence.

Article 65 : Les systèmes d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone "ZU faible" sont munis d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur.

Article 66 : Dans les bâtiments ou installations autorisés en zone "ZU faible", le compteur général, le disjoncteur et le tableau de répartition sont installés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique réalisée en dessous de la cote de crue de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 67 : Dans toutes les zones, les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, situés sous la cote de référence, doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux.

Article 68 : Dans toutes les zones, les réseaux d'assainissement « Eaux Usées » et « Eaux pluviales » doivent être munis d'un dispositif antiretour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur.

Article 69 : Dans toutes les zones, le compteur général, le disjoncteur et le tableau de répartition doivent être installés au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique maintenue en dessous de la cote de crue de référence, un dispositif de coupure et d'isolation doit être installé.

Article 70 : Dans toutes les zones, les stockages de produits dangereux définis par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ainsi que les stockages de tout produit susceptible de polluer par contact avec l'eau doivent être établis au-dessus de la cote de crue de référence ou supprimés.

Article 71 : Dans toutes les zones, les matériels susceptibles de flotter ou d'être emportés, notamment les citernes, cuves et fosses, doivent être arrimés ou lestés de manière à ne pas aggraver l'aléa à l'aval.

Article 72 : Dans toutes les zones, les gestionnaires des réseaux de distribution d'eau, gaz et électricité ainsi que les gestionnaires de réseaux de communication téléphonique doivent isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion, installer hors d'eau les transformateurs électriques, les chambres de téléphone ou tout matériel sensible et équiper d'une mise hors service automatique les réseaux.

Article 73 : Dans les zones ZN Moyen et ZU Fort, un espace refuge est aménagé sur la parcelle permettant aux personnes d'attendre les secours.

Article 74 : Les mesures imposées en application des articles 67 à 73 doivent être réalisées dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement sous réserve d'un montant de réalisation inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 75 : Les communes réalisent un recensement des habitations ne possédant pas de niveaux refuges et identifient le niveau d'autonomie des personnes les occupant, afin de connaître le degré d'exposition et d'anticiper les moyens à mettre en œuvre pour les évacuations.

Article 76 : Les mesures imposées en application de l'article 75 doivent être réalisées dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.